



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 03 10 001**

Portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**GAEC du Mont Rocher  
3 rue Antoni GUYOT  
25270 SEPTFONTAINES**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;\*
- VU** le Règlement National d'Urbanisme, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Doubs, le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-12-000-12 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissés de déclaration au 08/07/2020)
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 26 septembre 2019 par le GAEC Mont Rocher dont le siège social est localisé à Septfontaines, pour l'enregistrement d'une exploitation de 160 vaches laitières (rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU** le courrier de demande de complément en date du 16 décembre 2019 suite à un examen préalable du dossier ;
- VU** les documents reçus le 21 février 2020 en réponse à la demande de complément du 16 décembre 2019
- VU** la demande de dérogation aux distances, déposée par le GAEC du Mont Rocher, reçue le 28 février 2021 ;
- VU** la seconde demande de complément en date du 6 mars 2021 avec demande d'un dossier consolidé
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées daté du 23 mars 2021, demandant à la mairie de Septfontaines la confirmation des tiers impactés ainsi que l'avis du conseil municipal ;
- VU** le dossier consolidé déposé en date du 9 avril 2021
- VU** le courrier de demande d'avis du SDIS en date du 13 Avril 2021
- VU** l'accusé réception de dépôt d'un dossier complet et régulier du 13 avril 2021
- VU** le rapport de recevabilité établi le 13 avril 2021 par l'inspection des installations classées sur la demande d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-04-29-001 en date du 29 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 1<sup>ER</sup> au 29 juin inclus
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement est sollicité (dérogations distances vis à vis des bâtiments )
- VU** l'avis du SDIS en date du 12 Mai 2021

- VU** le courriel de la mairie du 22 juin 2021, détaillant la liste des tiers impactés ainsi que leurs coordonnées ;
- VU** les courriers de l'inspection des installations classées daté du 23 juin 2021 demandant l'avis des tiers impactés ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Sepfontaines sur la demande de dérogation aux distances dans le délai imparti fixé au 20 avril 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de 13 tiers riverains sollicités par courrier le 23 juin 2021 concernant la demande d'aménagement des prescriptions générales ministérielles à savoir une dérogation aux distances;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 1 juin et le 29 juin 2021 inclus concernant la demande d'enregistrement ICPE du GAEC Mont Rocher ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Evillers qui s'est réuni le 4 juin 2021 lors d'un conseil municipal;
- VU** la remarque du conseil municipal de Sainte Anne qui s'est réuni le 21 mai 2021 : La parcelle de 4 ha de l'exploitation sur le territoire de la commune se situe en limite d'une zone Natura 2000 et se trouve en amont d'un ruisseau et d'une parcelle qui a fait l'objet d'un APB (arrêté de protection de biotope).
- VU** l'accord donné daté du 28 juin et reçue le 30 juin 2021, du tiers impacté (M. Marguier Alain 24 route d'Ornans ) autorisant le GAEC DU MONT ROCHER à exploiter en dérogation aux distances
- VU** l'absence d'avis sur la demande d'enregistrement des conseils municipaux de Crouzet Migette , Chapelle d'huin et Septfontaines concernés par le plan d'épandage ou les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans le délai imparti fixé au 13 juillet 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 février 2022
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite au courrier en date du 15 février 2022
- VU** le rapport de fin d'instruction l'inspection des installations classées en date du 27 Janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le projet n'impacte pas d'espèce protégée. Il n'impacte directement aucun site Natura 2000 ni de site APB (arrêté de protection de biotope) ou ZNIEFF de type I ou II. Il ne concerne aucun site inscrit, ni parc naturel régional ou réserve naturelle.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de construction de bâtiments agricole a comme objectif de ne plus avoir à hiverner les génisses dans un des bâtiments situé dans le village. Les nouveaux bâtiments envisagés se situent à proximité du site principale à l'extérieur du village et à plus de 100 mètres des habitations.

**CONSIDÉRANT** le changement de pratique du GAEC qui n'utilise plus la place à fumier devant le bâtiment situé 25, rue de l'église afin d'éviter tout risque d'écoulement. Les effluents sont évacués immédiatement en tas sur le parcellaire exploité.

**CONSIDÉRANT** qu'un associé du GAEC contacté par téléphone le 11/01/2021 indique avoir débuté les travaux de 2 nouveaux bâtiments dans l'objectif de ne plus utiliser les bâtiments situés au village (utilisé uniquement pour du stockage de matériel et fourrage).

**CONSIDÉRANT** que la mairie contactée par téléphone le 11/01/2021 indique avoir délivré un permis de construire le 30/07/2021 au GAEC du Mont Rocher pour deux bâtiments agricoles et ne pas avoir de signalement de nuisance liés à l'activité du GAEC du Mont Rocher.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicable à son installation soumise à enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire (dérogation aux distances) dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

**SUR** proposition du Directeur Départemental par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

## ARRÊTE

### Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC du MONT ROCHER, représenté par M BOURDENET Jean Pierre , M VERNEREY Alexis, M GAUTHEY Florent, MME GAUTHEY Sophie, M MAGNET Claude , M MARGUIER Patrick gérants, dont le siège social est situé 3 rue Antoni GUYOT 25270 SEPTFONTAINES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route départementale RD 41 25270 Septfontaines (extérieur du village) pour le site principal .

Les sites secondaires sont localisés ainsi :

site n°1 : 25 rue de l'église 25 270 Septfontaines

site n°2 : 24 route d'Ornans 25270 Septfontaines

site n°3 : 9 route d'Ornans 25270 Septfontaines

Site complémentaire : Combe Martin 25270 Septfontaines (25270)

Il existe également un tunnel de stockage de fourrage au nord, en dehors du village (Combe Martin).

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

#### ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2101-2b	2101. Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	160	E

1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2, Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	7 600 m <sup>3</sup>	DC
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques et à la rubrique 3660. 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	Installation de 15000 poules pondeuses plein air	D
<i>Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).</i>			

#### ARTICLE 1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Adresse ou Lieux-dits	Parcelles cadastrales concernées
SEFONTAINES	Route départementale 41	Parcelle N° 0018 - 26, section ZS
SEFONTAINES	25 Rue de l'Eglise	Parcelle N°135-54-137-136, section ZH
SEFONTAINES	24 Route d'Ornans	Parcelle N° 48, section ZH
SEFONTAINES	9 route D'Ornans	Parcelle N° 32, section ZH

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 13 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement applicables aux installations soumises à l'enregistrement.

En application de l'arrêté R512-74, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

## **ARTICLE 1.7. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour le régime de l'enregistrement) se substituent à celles des prescriptions associées à la déclaration qui sont abrogées (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour le régime de la déclaration) pour la déclaration initiale du 13 Avril 2004 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par le GAEC DU MONT ROCHER.

## **Titre 2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux Volailles, gibier à plumes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2.2 : MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION**

Par dérogation **aux** dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC du Mont Rocher, dont le siège social est situé au 3 rue Antoni Guyot à Septfontaines (25270) est autorisé à exploiter les installations de stockage de fourrage et de logement pour génisses sur ses 2 sites secondaires n°1 et n°2 conformément au dossier de demande de dérogation du 28 février 2020. **Le site secondaire n°3 est exclusivement destiné au stockage de fourrage. Il ne sera pas utilisé pour le placement d'animaux.**

•

- Les installations se situent sur les trois sites secondaires de l'exploitation du GAEC du Mont Rocher.
- Le site secondaire n°1 est situé 25, rue de l'église à Septfontaines (25270) (parcelles ZH/54,135,136,137).
  - Le site secondaire n°2 est situé 24, route d'Ornans à Septfontaines (25270) (parcelle ZH/0048).
  - Le site secondaire n°3 est situé 9, route d'Ornans à Septfontaines (25270) (parcelle ZH/0032).
  - Un site est situé Combe Martin à Septfontaines (parcelle ZH/0046)

## ARTICLE 2.3 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

9. Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Sur le site principal, le poteau incendie existant doit fournir un débit de 60 m<sup>3</sup> /h sous pression minimale de 1 bar pendant 2 heures.

En complément, le Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA, réserve d'eau en citerne souple du site) de 120 m<sup>3</sup> ( dédié uniquement à la défense incendie) et situé à 800 m au maximum du site, doit être :

- dotée d'un poteau d'aspiration conforme au RDDECI-fiches techniques 2.2.6 et 2.2.7 (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie),
  - munie d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (RDDECI-fiche technique n°2.2.10)
  - signalée par des plaques de signalisation (RDDECI-fiche technique n°2.2.11),
  - accessible en tout temps et incongelable.
- Sur le site secondaire n°1, le Point d'eau naturel ou artificiel n°8001 (citerne à 320 m du site) doit :
    - disposer d'un volume d'eau de 60 m<sup>3</sup> minimum dédié exclusivement à l'incendie (conforme RDDECI fiche technique 2.2.2)
    - être équipé d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (RDDECI-fiche technique n°2.2.10)
    - signalée par des plaques de signalisation (RDDECI-fiche technique n°2.2.11)
    - accessible en tout temps et incongelable.
  - Le site secondaire n°2 doit disposer du poteau incendie (PEI) n°10 du secteur (conforme RDDECI-fiche 2.1.1) avec un débit minimal de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar durant 2 heures.
  - Le site secondaire n°3 dispose du poteau incendie (PEI) n°2 (conforme RDDECI-fiche 2.1.1) du secteur avec un débit de 30 m<sup>3</sup> /h minimal et sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.



Tout point d'eau incendie (PEI) installé sur les sites d'exploitation doit être implanté en respectant une distance de sécurité permettant d'éviter ou limiter l'exposition au flux thermique ou l'écrasement du bâti pour les intervenants (distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au GAEC du MONT ROCHER.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SEPTFONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale  
La cheffe de service adjointe



Delphine TESSELON